RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : AB TASTY

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2015 sous le numéro de dépôt 99630

1509971701

DATE DEPOT :	2015-10-27
NUMERO DE DEPOT :	2015R099630
N° GESTION :	2013B18418
N° SIREN :	518685540
DENOMINATION :	AB TASTY
ADRESSE :	38 rue du Sentier 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2015/09/11
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

13B18418

AB TASTY

Société par actions simplifiée
Au capital de 38.845 euros
Siège social : 38, rue du Sentier - 75002 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « **Société** »)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
27 OCT. 2015
Sous le N° : 93630

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 11 SEPTEMBRE 2015

Le Président de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE :

1/ Qu'aux termes de leur première décision en date du 4 juin 2015, les associés de la Société :

(i) ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce applicables sur renvoi de l'Article L 227-1 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 384 euros, pour le porter de 38.461 euros à 38.845 euros, par l'émission, selon les modalités qu'ils ont fixées, de 38.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les "**Actions Nouvelles**") ; et

(ii) ont autorisé le Président de la Société et lui ont donné pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires émises dans le cadre de la présente résolution et les versements y afférents,
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission,
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies si celles-ci atteignent au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital prévue,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution,
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- procéder à la modification corrélative des statuts, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

2/ Qu'aux termes de leur deuxième décision en date du 4 juin 2015, les associés de la Société ont supprimé le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et réservé la souscription des Actions Nouvelles émises au titre de la 1ère décision au profit de :

TP (Luxembourg) Invest S.à.r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 24 076 142,94 euros, dont le siège social est situé 20, rue des Peupliers – L-2328 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172899.

CONSTATE :

1/ que l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 384 euros, pour le porter de 38.461 euros à 38.845 euros, par l'émission de 38.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, est intégralement souscrite ;

2/ que les souscriptions ont été libérées en numéraire et que les fonds ont été déposés à l'agence de la banque BNP Paribas, BNP Paribas - 24 avenue de la Grande Armée - 75017 Paris, sur un compte « augmentation de capital », laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi le 26/06/2015 ; ledit certificat étant annexé aux présentes.

3/ en conséquence, que l'augmentation de capital d'un montant nominal de 384 euros, avec une prime d'émission de 49.536 euros, soit un prix de souscription total de 49.920 euros, est définitivement réalisée.

DECIDE, comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

« <u>ARTICLE 6 - APPORTS</u> :

Les apports effectués à la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée et formant le capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

- *M. Rémi Aubert, la somme de : 15000 euros*
- *Mme. Alix le Moniès de Sagazan, la somme de : 15000 euros*

Total des apports constitutifs du capital social:..... 30000 euros.

Le capital social a été déposé à la banque : BNP Paribas, 80 avenue du Général Leclerc-92100 Boulogne Billancourt.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.461 euros, pour le porter de 30.000 euros à 38.461 euros, par l'émission de 8.461 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2014, les associés ont divisé par cent le nominal des actions, dont le nombre se trouve ainsi porté de 38.461 à 3.846.100.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 4 juin 2015, le capital social de la Société a été porté de 38.461 euros à 38.845 euros, par l'émission de 38.400 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées lors de leur souscription. »

« <u>ARTICLE 7 - APPORTS</u>

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit mille huit-cent quarante-cinq (38.845) euros.

Il est divisé en trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent (3.884.500) actions nominatives, d'une seule catégorie, de zéro virgule zéro un (0,01) euro de nominal chacune, libérées en intégralité. »

DONNE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le Président

Alix Le Moines de Sagazan

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 09/10/2015 Bordereau n°2015/1 566 Case n°19 Ext 9650
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Tony PEREIRA
Agent des Finances Publiques

1509971702

DATE DEPOT : 2015-10-27

NUMERO DE DEPOT : 2015R099630

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : AB TASTY

ADRESSE : 38 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/11

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

27 OCT. 2015

Sous le N° : 98630

AB TASTY

Société par actions simplifiée
Au capital de 38.845 euros
Siège social : 38, rue du Sentier - 75002 Paris
518 685 540 RCS Paris

STATUTS

Adoptés aux termes d'un acte de décisions unanimes des associés le 11 septembre 2015

Certifiés conformes, le 11 septembre 2015

Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN
Président

AB TASTY

Société par actions simplifiée
Au capital de 38.845 euros
Siège social : 38, rue du Sentier - 75002 Paris
518 685 540 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

1.1 La société a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la société est :

AB Tasty

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des

initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

4.1 Le siège social est fixé au :

3B, rue du Sentier - 75002 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée et formant le capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

- M Rémi Aubert apporte la somme de15 000 euros

- Mme Alix le Moniès de Sagazan apporte la somme de15 000 euros

Total des apports constitutifs du capital social:.....30 000 euros

Le capital social a été déposé à la banque : BNP Paribas, 80 avenue du Général Leclerc- 92100 Boulogne Billancourt.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.461 euros, pour le porter de 30.000 euros à 38.461 euros, par l'émission de 8.461 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2014, les associés ont divisé par cent le nominal des actions, dont le nombre se trouve ainsi porté de 38.461 à 3.846.100.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 4 juin 2015, le capital social de la Société a été porté de 38.461 euros à 38.845 euros, par l'émission de 38.400 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit mille huit-cent quarante-cinq (38.845) euros.

Il est divisé en trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent (3.884.500) actions nominatives, d'une seule catégorie, de zéro virgule zéro un (0,01) euro de nominal chacune, libérées en intégralité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

12.2 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

12.3 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par le comité stratégique. Il est rééligible. Il est révoqué pour juste motif par décision du comité stratégique. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêt.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par le comité stratégique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.4 Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-66 à L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 19 et 20, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

15.2 Le directeur général est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêt.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – COMITE STRATEGIQUE

16.1 COMPOSITION DU COMITE STRATÉGIQUE

La collectivité des associés pourra créer un comité stratégique composé de cinq (5) membres maximum, nommés par les associés de la société, étant précisé que le président est membre de droit du comité stratégique.

Les membres du comité stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) années.

16.2 POUVOIRS DU COMITE STRATÉGIQUE

Le comité stratégique sera le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la société et de veiller à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions importantes qui seront portées à son appréciation, de nommer, révoquer et décider de la rémunération du président, d'approuver la stratégie de la société définie par le président et d'examiner les résultats de la société.

À toute époque de l'année, le comité stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

16.3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président ou par deux au moins de ses membres, par email, cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés ou si les membres absents ou non représentés consentent à ce que la réunion du comité stratégique se tienne en leur absence.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, devra être adressée à tous les membres du comité stratégique. S'il est dérogé au délai de convocation, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion du comité stratégique.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du comité stratégique pourront être tenues par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par consultation écrite (y compris par email).

Le comité stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (la participation par voie de téléconférence ou de visioconférence étant également permise). Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite.

Les réunions du comité stratégique sont présidées par le président, ou, en son absence, par un président de séance choisi parmi les membres présents.

Chacun des membres du comité stratégique dispose d'une voix. En cas de partage des voix au sein du comité stratégique, le président du comité stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux qui devront être établis, dans les quinze (15) jours de la réunion du comité stratégique, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou par acte sous seing privé signé par tous ses membres présents, retranscrits sur ce registre. Les procès-verbaux des délibérations du comité stratégique sont signés par le président.

16.4 CENSEUR

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, peut nommer un censeur.

Le censeur assiste aux séances du comité stratégique avec voix consultative et non délibérative. Il est convoqué selon les mêmes modalités et dispose des mêmes droits à l'information que les membres du comité stratégique.

Le censeur est nommé pour une durée de trois(3) années. Il n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés du censeur pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique. Le censeur peut être révoqué par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

17.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

17.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision collective des associés.

18.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

vi. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, et détermination de sa rémunération ;

vii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

viii. détermination des prérogatives et du fonctionnement du comité stratégique et nomination de ses premiers membres, et du censeur le cas échéant ;

ix. agrément des cessions de titres à tout tiers à la société ;

x. transformation en une société d'une autre forme ; et

xi. approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général ou, à défaut, à la demande de tout associé détenant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société. Le président et le directeur général, s'ils ne sont pas associés ni à l'initiative de la convocation, sont avisés de la même façon que les associés.

20.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président, du directeur général ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président et le directeur général en sont avisés.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

20.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure ou la société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

20.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.8.1 Décisions collectives - Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

ii. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

iii. la nomination et la révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, et détermination de sa rémunération ;

iv. la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

v. la création d'un comité stratégique et détermination de ses prérogatives, la désignation de ses membres et d'un censeur, le cas échéant ; et

vi. l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet :

i. l'augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. toute fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iii. la modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

iv. l'agrément des cessions de titres à tout tiers à la société ; et

v. la transformation en une société d'une autre forme.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.8.2 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par le directeur général. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée. L'assemblée générale peut désigner un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.8.3 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président ou, à défaut, par le directeur général à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux

associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

20.8.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, sont convoqués par le président, ou à défaut par le directeur général, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ; et

- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

23.3 L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation par décision de justice, dans le délai fixé par la décision de justice autorisant cette prolongation.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la

loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

28.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.